



2018-07-084-DR/FIN

nomenclature: 7.10



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 11 JUILLET 2018

#### OBJET : AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS – MODALITÉS ET DURÉES D'AMORTISSEMENT

L'an deux mille dix-huit, le onze juillet, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPAGE, Maire.

#### PRÉSENTS

M. LESPAGE, M. PERRET, Mme DUFAU, M. DUBERT, Mme DUPRE, M. GONZALES, M. LAPEBIE, Mme DESTOUESSE, Mme BIRLES, M. LAURENT, Mme CORRIHONS, M. SALLABERRY, Mme PICAT, M. COUTIER, M. GARANS, Mme SAINT-AUBIN, M. SAUBIETTE, Mme PERIMONY-BENASSY, M. AJA, M. ROBLES, Mme FAURE

#### ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS

Mme NOGARO	procuration à	M. DUBERT
M. HERVELIN	procuration à	Mme DUFAU
Mme BAULON	procuration à	M. PERRET
Mme MOUNIER	procuration à	Mme PICAT
M. DUBUS	procuration à	M. GONZALES
M. LECERF	procuration à	Mme SAINT-AUBIN
Mme MONTAUCET	procuration à	M. LAPEBIE
Mme CAMBRONERO	procuration à	M. LAURENT

#### ABSENTE EXCUSÉE:

Mme BISBAU

#### ABSENTS :

M. POULAERT, Mme DELAVENNE, M. CLAVERIE

SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. DUBERT

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs: 8

Nombre de votants : 29



## **2018-07-084-DR/FIN - AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS – MODALITES ET DUREES D'AMORTISSEMENT -**

Monsieur le Maire rappelle que l'amortissement peut être défini comme la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, d'évolutions techniques...

L'amortissement constitue une opération d'ordre budgétaire qui ne donne pas lieu à décaissement. Il s'assimile ainsi à un prélèvement minimum sur la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement.

L'article L 2321-2 du CGCT prévoit que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Les conditions actuelles d'amortissement des immobilisations de la commune ont été fixées successivement par 3 délibérations :

- la délibération du 26 novembre 1996, adoptée afin de se conformer à la nouvelle instruction comptable, la M 14, entrée en vigueur le 1er janvier 1997, et qui imposait aux collectivités de procéder à l'amortissement des biens.
- la délibération n° 2004-01-12-Fin du 20 janvier 2004 relative à l'amortissement des biens de faible valeur et à l'amortissement des subventions.
- la délibération n° 2012-11-138 du 19 novembre 2012 qui définit les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées **par la commune**.

Afin de prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires et comptables ainsi que les travaux actuels d'ajustement de l'inventaire avec la Trésorerie de Saint de Seignanx, il est opportun de définir au sein d'une délibération unique l'ensemble des modalités et des durées d'amortissement des immobilisations.

Il convient également de prévoir les durées d'amortissement pour 3 catégories d'immobilisation non définies jusqu'à présent :

- les frais d'étude non suivis de réalisation
- les frais de recherche et de développement
- les frais d'insertion non suivis de réalisation

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2321-2 et R2321-1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14

**DELIBERE**

**CONFIRME** la délibération du 26 novembre 1996 définissant dans le tableau ci-dessous les durées d'amortissement des biens conformément à l'instruction M14

BIENS ET MATERIEL	DURÉES D'AMORTISSEMENT
<b><u>a) Immobilisations incorporelles</u></b>	
Logiciels	2 ans
<b><u>b) Immobilisations corporelles</u></b>	
Voitures	7 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériels classiques	10 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Appareil de levage ascenseurs	20 ans
Equipement de garages et ateliers	12 ans
Equipements des cuisines	12 ans
Equipements sportifs	12 ans
Installations de voirie	25 ans
Plantations	18 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Terrains de gisement (mines et carrières)	Durée du contrat
Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	12 ans
Agencements et aménagements de bâtiment	
installations électriques et téléphoniques	18 ans

**CONFIRME** la délibération n° 2004-01-12-Fin du 20 janvier 2004 relative à l'amortissement des biens de faible valeur et à l'amortissement des subventions :

- concernant l'amortissement des immobilisations : les biens acquis au cours d'une année ne commencent à être amortis qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant. Les biens cédés en cours d'exercice sont amortis jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel leur sortie du patrimoine est intervenue.

Fixe un seuil en dessous duquel les biens, tout en continuant à être inscrits en section d'investissement, sont amortis en une seule fois au taux de 100 % en raison de leur faible valeur. Ce seuil est fixé à 500 € TTC.

- concernant l'amortissement des subventions : les subventions servant à acquérir des biens renouvelables font l'objet chaque année d'une reprise à la section de fonctionnement. Le montant de cette reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien concerné.



**CONFIRME** la délibération n° 2012-11-138 du 19 novembre 2012 qui définit les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par la commune.

**FIXE** les durées d'amortissement des subventions versées par la commune comme suit :

- 5 ans pour le financement de biens mobiliers, de matériel ou d'études
- 15 ans pour le financement des biens immobiliers ou des installations
- 30 ans pour le financement de projets d'infrastructure d'intérêt national

**DECIDE** d'adopter les durées d'amortissement figurant dans le tableau ci-dessous :

NATURE	CATÉGORIE D'IMMOBILISATION	DURÉES D'AMORTISSEMENT
Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an : 500 €		1 an
Immobilisations incorporelles	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
	Frais de recherche et de développement	1 an
	Frais d'insertion non suivi de réalisation	1 an
	Logiciels	2 ans
Immobilisations incorporelles	Voitures	7 ans
	Camions et véhicules industriels	8 ans
	Mobilier	15 ans
	Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
	Matériel informatique	3 ans
	Matériels classiques	10 ans
	Coffre-fort	30 ans
	Installations et appareils de chauffage	15 ans
	Appareil de levage ascenseurs	20 ans
	Equipement de garages et ateliers	12 ans
	Equipements des cuisines	12 ans
	Equipements sportifs	12 ans
	Installations de voirie	25 ans
	Plantations	18 ans
	Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
	Terrains de gisement (mines et carrières)	Durée du contrat
Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction	
Bâtiments légers, abris	12 ans	
Agencements et aménagements de bâtiment installations électriques et téléphoniques	18 ans	
Subventions d'investissement transférées en fonctionnement (biens amortissables)	A hauteur du montant de la subvention	Même durée que l'amortissement du bien
	Sur la même durée que l'amortissement du bien	
Amortissement des subventions d'équipement versées par la commune (chapitre 204)	Subvention d'équipement finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
	Subvention d'équipement finançant des biens immobiliers ou des installations	15 ans
	Subvention d'équipement finançant des projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans

Afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'appliquer, pour d'éventuelles acquisitions à venir, relevant de catégories



d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M14.

**Vote: 29**

Pour: 29

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

(suivent les signatures)

Pour extrait certifié conforme

Tarnos, le 12 juillet 2018

Le Maire

